

N° 1486 bis/2022 du 19 juillet 2022

**Arrêté complémentaire  
Canalisation de transport de gaz naturel de GRTgaz**

**ARRÊTÉ  
autorisant la construction, le raccordement et l'exploitation d'un poste de rebours  
sur le territoire de la commune de Saint-Victor**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre V du livre V ;

**Vu** le Code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le dossier de la société GRTgaz, Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex, transmis par courrier du 20 janvier 2022, portant à la connaissance du préfet la création d'un poste de rebours sur le territoire de la commune de Saint-Victor en application de l'article R.555-24 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de la DDT de l'Allier en date du 20/10/2021 validant la non-soumission à la procédure sur l'eau du projet d'implantation d'un poste de rebours sur la commune de SAINT-VICTOR au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis et observations formulés dans le cadre de la consultation du maire de la commune de Saint-Victor, à laquelle il a été procédé en date du 3 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 25 avril 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code précité ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients non pris en compte dans les actes administratifs antérieurs comme précisé à l'article R.555-24 du Code de l'environnement et n'est donc pas substantielle mais peut être considérée comme notable et peut être encadrée par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R.555-22. ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

Il est pris acte de la création et du raccordement d'un poste de rebours sur l'ouvrage de transport de gaz naturel « Artère Centre Est » sur le territoire de la commune de Saint-Victor.

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

- Canalisation de transport de gaz :

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Nom de la canalisation	Longueur approximative (km)	PMS (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Implantation	Observations
Canalisation entre le poste rebours et le réseau existant de GRTgaz: branchement aval	0,05	67,7	88,9 / 80	enterrée	- nuance acier : L245 - épaisseur nominale : 5,6 mm - coefficient de sécurité minimal : B

- Installation annexe :

Nom de l'installation	Type d'installation	Pression maximale de service (bar)	Observations
Rebours Saint Victor	Poste de rebours	67,7	- nuance acier : L245 - diamètres : DN50, DN80, DN100 et DN150 - épaisseurs nominales : 5,6 mm ; 7,1 mm - coefficient de sécurité minimal : B

### ARTICLE 2 : Information du service chargé du contrôle

Avant d'entreprendre les travaux, le transporteur doit informer, huit jours au moins à l'avance, le service chargé du contrôle (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

En application de l'article R.554-45 du Code de l'environnement, avant la mise en service de l'installation, l'exploitant informe le service chargé du contrôle et tient à sa disposition un dossier qui atteste que la canalisation est conforme aux dispositions des articles R.554-43 et suivants, complétées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Dispositions applicables durant la phase de chantier et d'exploitation

1 - La construction, la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit multi-fluides du 5 mars 2014 précité ;
- au dossier de porter à connaissance intitulé « Porter à connaissance du projet de création et raccordement d'un poste de rebours sur la commune de Saint-Victor (03) » – Document n°AC-CST-0408 de janvier 2022 ;

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard à la mise en service de l'ouvrage.

2 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques en matière de sécurité suivantes :

- les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité B, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;
- la profondeur minimale de pose de la canalisation pour les parties enterrées est de 1 m, sauf aux points de raccordements avec l'installation existante ;
- la teneur en eau du gaz transporté est mesurée et surveillée en continu et asservie à un dispositif d'arrêt automatique.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet de l'Allier, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement.

4 – Prescriptions complémentaires liées au bruit :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'émergence maximale mesurée au niveau des premières habitations est définie de la façon suivante :

Niveau de bruit ambiant existant incluant le bruit du poste de rebours	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

A minima une mesure de contrôle est réalisée un an après la mise en service du poste, permettant de vérifier le respect des émergences maximales ci-dessus.

#### ARTICLE 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ;
- sur le site Internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un an.

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée au maire de la commune de Saint-Victor, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur de la société GRTgaz.

#### ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 19 juillet 2022

La Préfète  
*Signé*  
Valérie HATSCH